

22 juin 2015

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 69: Règlement n° 70

Révision 1 – Amendement 3

Complément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/61.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.1.3, ajouter à la fin:

«2.1.3 ...
Classe 5: Plaque d'identification arrière pour véhicules automobiles ou remorques avec bandes alternées rouges et blanches rétro réfléchissantes.».

Annexe 5,

Paragraphe 2, ajouter à la fin:

«2 ...
Le matériau rétro réfléchissant des dispositifs de la classe 5 destinés à être montés sur des véhicules non articulés doit être constitué de bandes obliques alternées de couleurs blanche et rouge.».

Paragraphe 3.2, ajouter à la fin:

«3.2 ...
Les dispositifs de la classe 5 doivent comporter un minimum de neuf surfaces normalisées telles que décrites au paragraphe 3.4 ci-dessous sur les gros véhicules disposant d'un espace de montage suffisant; ce chiffre peut toutefois être ramené à un minimum de quatre surfaces normalisées sur les véhicules ne disposant que d'un espace de montage limité.».

Paragraphe 3.4, ajouter à la fin:

«3.4 ...
Les matériaux rétro réfléchissants des dispositifs de la classe 5 sont constitués de bandes diagonales rouges et blanches de 100 mm de large, inclinées vers l'extérieur et vers le bas selon un angle de 45°. La surface normalisée de base est un carré de 141 mm de côté divisé en diagonale en une moitié blanche et en une moitié rouge.

Les formes, dessins et caractéristiques dimensionnelles prescrits des dispositifs de la classe 5 sont illustrés à la figure 3 de l'annexe 12 ci-après.».

Paragraphe 3.5, lire:

«3.5 Les plaques d'identification arrière ou les dispositifs de la classe 5 fournis en jeux doivent être appairés.».

Annexe 6,

Paragraphe 2, titre, lire:

«2. Matériau réfléchissant jaune, rouge ou blanc»

Paragraphe 2.1.1, lire:

«2.1.1. Le facteur de luminance pour:
a) La couleur jaune doit être $\geq 0,16$.
b) La couleur rouge doit être $\geq 0,03$.
c) La couleur blanche doit être $\geq 0,25$.».

Annexe 7,

Paragraphe 1.1, ajouter à la suite du tableau 2 un nouveau tableau 3 se présentant comme suit:

«Lorsque l'échantillon est éclairé au moyen d'une source standard A de la CIE et mesuré comme recommandé par le Comité technique 2.3 de la CIE (Publication CIE n° 54, 1982), le coefficient de réflexion R' en candelas par m² par lux de la surface rétro réfléchissante jaune, blanche ou rouge, à l'état neuf, doit être au moins égal à celui indiqué dans les tableaux 1, ou 2 ou 3 selon la classe. Les dispositifs des classes 1 et 2 doivent respecter les valeurs du tableau 1, les dispositifs des classes 3 et 4 celles du tableau 2., les dispositifs de la classe 5 celles du tableau 3.

...

Tableau 3

Coefficient de réflexion R' [cd.m⁻².lx⁻¹]

<i>Angle d'observation α [']</i>	<i>Angle d'éclairage d'incidence β [°]</i>				
20'	β ₁	0°	0°	0°	0°
	β ₂	5°	30°	40°	60°
Coefficient R' [cd.m ⁻² .lx ⁻¹]	Couleur: Blanche	450	200	90	16
	Rouge	120	30	10	2

Paragraphe 1.3, le tableau 3 devient le tableau 4, modifié comme suit:

«Tableau 4

Facteur de luminance β

<i>Couleur</i>	<i>Facteur de luminance β</i>
Rouge	≥ 0,03
Jaune	≥ 0,16
Blanche	≥ 0,25

».

Annexe 12, à la suite de la figure 2, ajouter un nouveau titre et de nouvelles figures 3a et 3b, comme suit:

«**Plaques de signalisation arrière (classe 5)**

Figure 3a

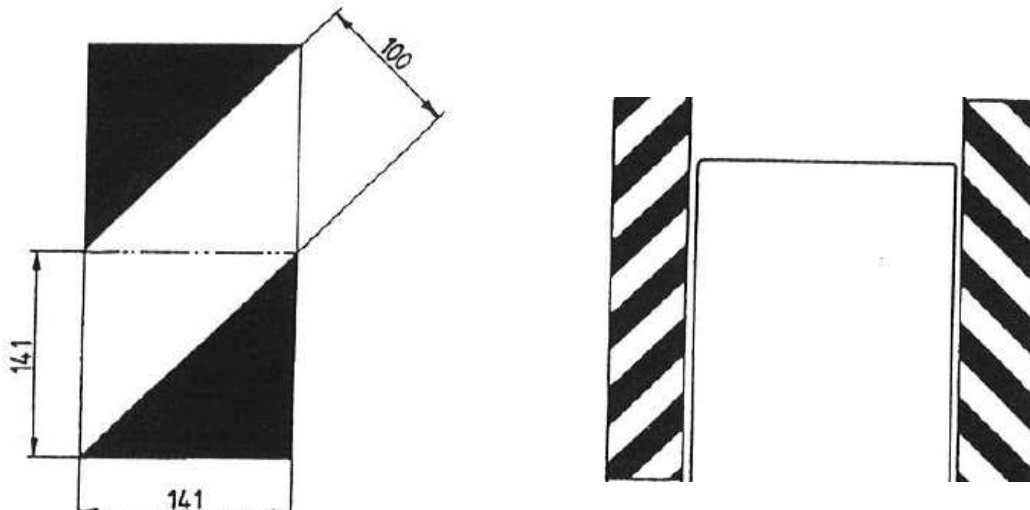
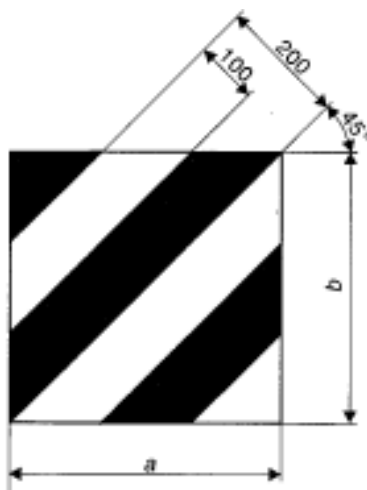


Figure 3b
Exemple de modèle de plaque



».

Annexe 15,

Paragraphe 2, lire:

«2. Champ d'application

La présente recommandation a essentiellement pour but de définir des prescriptions applicables à l'installation, à la disposition, à l'emplacement et à la visibilité géométrique des plaques d'identification arrière sur les véhicules lourds et longs, ainsi que sur les véhicules utilitaires spéciaux et les remorques. Elles améliorent la visibilité et permettent d'identifier facilement ces véhicules.».

Paragraphe 2.1, lire:

«2.1 Véhicules automobiles lourds

L'installation de plaques d'identification arrière pour véhicules automobiles lourds conformément aux dispositions de la présente annexe est exigée pour les véhicules des catégories N₂ ayant une masse maximale dépassant 7,5 tonnes et N₃, à l'exception des tracteurs de semi-remorques, et pour les autobus articulés des classes II et III. Les plaques d'identification arrière sont également susceptibles d'être installées sur les véhicules utilitaires spéciaux de catégories autres que celles mentionnées plus haut.».

Paragraphe 4, ajouter l'alinéa *c* libellé comme suit:

«4 Disposition

...

c) Pour les véhicules utilitaires spéciaux ou les remorques:

Classe 5: bandes alternées rouges et blanches rétroréfléchissantes.».
